



Pour copie conforme à l'original

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 862/14

Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Notice : le présent arrêté modifie les conditions de fonctionnement de l'établissement COOPACA à Saint Martin des Lais, en prenant en compte les évolutions non substantielles sollicitées en octobre 2008 et le projet de novembre 2013 de création d'un silo plat soumis à enregistrement, dans des conditions permettant de prévenir les inconvénients et les risques conformément aux principes du code de l'environnement.

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 100/07 en date du 09 janvier 2007 autorisant la société Coopérative COOPACA à poursuivre et étendre ses activités de coopérative agricole sur la commune de Saint Martin des Lais ;

VU le dossier technique JL/YC 230 du 17 octobre 2008, complété par courrier JL/YC 250 du 27 octobre 2008, dans le quel la société COOPACA a transmis en préfecture un dossier d'information sur des modifications envisagées sur son site de Saint-Martin des Lais ; projet de modifications consistant à mettre en service un second séchoir à grain, à déplacer la cuve de stockage de gaz et à modifier le stockage d'engrais ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 07 novembre 2013 par la société COOPACA à Saint Martin des Lais ayant pour l'objet la création d'un silo plat de stockage de céréales (rubrique n° 2160-1 de la nomenclature des installations classées), complétée par courrier du 24 février 2014 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3068/13 du 22 novembre 2014, organisant la consultation du public pour la demande d'enregistrement présentée par la société COOPACA pour la construction d'un silo plat de stockage de céréales ;

VU les observations du public recueillies entre le 16 décembre 2013 et le 16 janvier 2014 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Paray le Frésil, Garnat sur Engivière et Saint Martin des Lais ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier de la coopérative COOPACA d'octobre 2008 fait état de modifications ne représentant pas un caractère substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de définir des prescriptions complémentaires de fonctionnement à l'arrêté préfectoral précité, n° 100/07 en date du 09 janvier 2007, qui encadre correctement les évolutions d'activités correspondantes aux modifications prévues par la coopérative COOPACA dans son dossier d'octobre 2008 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement, de novembre 2013, justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescription générales du 26 novembre 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications induites par la création du silo plat, objet de la demande de novembre 2013 susvisée, n'entraîneront pas de nuisances et risques nouveaux ou différents de ceux déjà existants sur le site de la société COOPACA à Saint Martin des Lais ;

CONSIDERANT par conséquent que ces modifications ne présentent pas le caractère substantiel, tel que prévu à l'article R.512-33 du code de l'environnement, et qu'elles n'avaient pas lieu de faire objet d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT au terme de l'article R.512-33 du code de l'environnement que la création du silo plat envisagé par la société COOPACA, soumis à enregistrement pour la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées devait suivre la procédure d'enregistrement prévue aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R.512-33 susvisé, ces modifications de 2008 et de 2013 doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dossier de modifications d'octobre 2008

La société COOPACA est autorisée à modifier son activité sur le site de Saint Martin des Lais dans les conditions fixées dans son dossier du 17 octobre 2008, complété le 27 octobre 2008.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier précité. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 100/07 du 09 janvier 2007 et les réglementations autres en vigueur.

Les évolutions précitées portent sur l'augmentation de la puissance du séchoir, le déplacement de la cuve de stockage de propane et l'augmentation de la capacité du stockage d'engrais.

ARTICLE 2 : Dossier d'enregistrement de novembre 2013

La société COOPACA est autorisée à exploiter un nouveau silo plat de stockage de céréales d'une capacité de 26 000 m³. Cette installation relève du régime de l'enregistrement.

Cette installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 07 novembre 2013, complété par courrier du 24 février 2014.

Cette installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Modification de l'arrêté préfectoral

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, n° 100/07 en date du 09 janvier 2007, spécifiant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est remplacé par les dispositions suivantes :

1.4.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2160	2.a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, autres installations	Volume	$Q > 15000$	m ³	17500	m ³
2160	1.a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, silos plats	Volume	$Q > 15000$	m ³	38500	m ³
1331	II.d	DC	Dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium conforme à la norme NFU 42-001	Quantité présente	$250 \leq Q < 500$	t	450	t
1331	III	DC	Engrais simples à base de nitrate d'ammonium ou engrais composé non susceptible de DAE	Quantité présente	$Q > 1250$	t	2000	t
1412	2.b	DC	Stockage de gaz combustible liquéfié	Quantité présente	$6 < Q < 50$	t	45	t
2910	A.2	DC	Installation de combustion	Puissance	$2 < Q < 20$	MW	12,9	MW
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Volume équivalent	$10 < Q \leq 100$	m ³	2	m ³
2260	2	NC	Nettoyage, tamisage de substances végétales	Puissance	$100 < Q \leq 500$	kW	8,5	kW

A (autorisation) E (enregistrement) DC (déclaration, contrôle périodique) NC (non classé).

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours - publicité - exécution

4.1 - Délais et voies de recours :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il en peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

4.2 - Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint Martin des Lais, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint Martin des Lais pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, à l'attention de la préfecture. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux de Paray le Frésil et Garnat sur Engièvre, consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4.3 - Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Martin des Lais et à la société COOPACA.

Fait à Moulins, le 4 AVR. 2014

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU